

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

## SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GROVER

Jugement No 803

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de calcul (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Darshan Singh Grover le 17 septembre 1986, la réponse du Centre du 17 novembre, la réplique du requérant du 30 décembre 1986 et la duplique du Centre en date du 10 février 1987;

Vu l'article II, paragraphes 4 et 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le Centre international de calcul (CIC) est un "service commun" institué à Genève en 1971 pour apporter aux institutions des Nations Unies une aide en matière d'informatique. L'Organisation mondiale de la santé, dont il partage les locaux, en assure l'administration, et le Statut et le Règlement du personnel de l'OMS s'appliquent aux membres du personnel du Centre.

Le requérant, programmeur, était occupé au Centre en vertu d'un contrat de six mois allant du 27 février au 26 août 1984. Son contrat était conclu avec le Centre, quand bien même ses services étaient à la disposition de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). A l'expiration du contrat, il s'en vit offrir un deuxième à titre de consultant, allant du 28 août au 26 septembre 1984, par l'ONUG lui-même; il continua toutefois à travailler comme

programmeur au Centre. Celui-ci refusa de prolonger le contrat parce que cela aurait donné à l'intéressé le droit à des avantages qu'il ne souhaitait pas lui accorder. Le 28 septembre, c'est-à-dire après l'expiration du deuxième contrat, il reçut du Directeur du Centre l'offre, datée du 27 septembre, d'un troisième contrat, à conclure cette fois-ci de nouveau avec le Centre. Constatant que son traitement devait être moindre et qu'il n'aurait pas la qualité de membre du personnel, le requérant déclara qu'il convenait de modifier le texte. Entre-temps, il continua à travailler au Centre. Son traitement fut augmenté, sans modification de son statut. Un plan de travail antidaté au 27 septembre fut alors joint au contrat et communiqué au requérant le 10 octobre. Selon ce plan, le paiement du traitement, en trois acomptes mensuels, devait être assujéti "à l'achèvement satisfaisant du travail prévu ... le CIC devant recevoir chaque mois une notification de l'ONUG à cet effet". Le même jour, le requérant répondit en présentant des commentaires à propos du plan; il faisait valoir en particulier que certains des éléments du travail étaient mal définis ou dépendaient, pour leur achèvement, de facteurs échappant à sa volonté; il soulevait également des objections contre les délais fixés. Néanmoins, il signa et retourna le contrat. Dans une lettre du 11 octobre, le Centre déclara que, comme l'intéressé avait "modifié l'annexe", l'ONUG devrait donner son accord avant l'entrée en vigueur du contrat. Le requérant protesta dans une lettre du 12 octobre, en alléguant qu'on lui avait promis verbalement que les termes du nouveau contrat seraient identiques à ceux du premier. Le 15 octobre, un fonctionnaire de l'ONUG, M. Jusseume, lui dit qu'il n'avait pas droit à une nomination de trois mois au Centre : il devait choisir entre un contrat d'un mois, à compter du 27 septembre, et le départ immédiat sans aucune rémunération. Le requérant refusa de choisir et, dès le 16 octobre, l'accès aux locaux de travail lui fut interdit. Les parties ne parvinrent pas à s'entendre en dépit d'un nouvel échange de correspondance.

B. Le requérant soutient que, lors de la conclusion du deuxième

contrat, il y avait un accord oral entre lui-même et deux fonctionnaires de l'ONUG, M. Jusseaume et M. Spadola, aux termes duquel il bénéficierait d'une troisième nomination aux conditions de la première, à l'exception de la durée fixée à trois mois. Cet accord n'a pas été respecté en ce sens que les conditions de l'offre à lui faite étaient différentes. On lui avait toujours laissé entendre que le Centre était tenu par les engagements verbaux pris par les fonctionnaires de l'ONUG. Non seulement cela ressortait implicitement de ses conversations avec ces fonctionnaires, mais le Centre l'avait amené à le croire. La modification des termes de l'offre écrite constituait donc un manquement à la bonne foi.

A son avis, le plan de travail n'était pas un élément essentiel du contrat. Les contrats de consultant n'appellent pas un tel plan. Sa deuxième nomination, par exemple, à l'ONUG, n'en était pas assortie. Il n'y avait du reste aucune nécessité d'en élaborer un : le requérant devait simplement poursuivre l'accomplissement des mêmes tâches et dans les mêmes lieux de travail que précédemment. De surcroît, il n'a pas apporté de modification radicale au plan : il s'est contenté de demander des renseignements sur certains des travaux, notamment ceux qu'il ne pouvait pas achever en l'absence de mesures prises par son employeur. Il était arbitraire et inéquitable de subordonner le paiement à certaines conditions. Il demande le versement de 12.825 dollars des Etats-Unis représentant le traitement afférent à la nomination de trois mois qui lui avait été offerte dans la lettre du Directeur du 27 septembre, qu'il accepta le 10 octobre 1984, plus intérêts à 10 pour cent l'an, 5.000 dollars d'indemnité pour tort moral et 4.000 dollars pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, le Centre développe les faits à la base du différend. Il relève des points sur lesquels, à son avis, le requérant présente les faits de façon erronée. Il explique que les services de l'intéressé, s'ils étaient mis à la disposition de l'ONUG, étaient fournis par le Centre, qu'on lui avait

régulièrement fait comprendre, dans les entretiens, que le contrat était conclu avec le Centre et que l'ONUG ne pouvait pas prendre d'engagement liant celui-ci. Il ne saurait avoir cru que les fonctionnaires de l'ONUG avaient compétence pour lui promettre telles ou telles conditions d'emploi au Centre et, d'ailleurs, les faits montrent qu'ils n'en avaient jamais eu l'intention. Le requérant n'établit pas - alors que le fardeau de la preuve lui incombe - l'existence d'un accord verbal, pas plus qu'il ne prouve que les fonctionnaires de l'ONUG auraient délibérément entendu lier le Centre. La modification des termes du troisième contrat afin d'augmenter le traitement n'établit pas l'existence d'un accord verbal antérieur.

Il n'y a pas eu de contrat écrit. Les réserves du requérant à propos du calendrier inscrit dans le plan ne permettaient pas de déterminer avec certitude la date d'achèvement des travaux à lui confiés, ce qui était un élément essentiel du contrat. Il y avait eu d'emblée un plan de travail et, s'il n'avait pas été compris dans le premier contrat, c'est parce que celui-ci lui donnait la qualité de membre du personnel et le faisait donc dépendre de l'autorité de son supérieur hiérarchique. Le troisième contrat, quant à lui, devait être un "accord de fourniture de services techniques", qui ne faisait pas du requérant un membre du personnel, et le calendrier de l'achèvement de ses tâches était donc indispensable. Sa rémunération ne pouvait dépendre de mesures prises par un employeur puisqu'il n'avait pas le statut de salarié. En outre, il était raisonnable d'établir un calendrier pour faire en sorte que le travail soit accompli en temps opportun sans qu'il faille un nouveau contrat. Le requérant paraît croire qu'il avait droit à trois mois de rémunération, que la tâche fût exécutée ou non. Comme il n'a jamais accepté le plan de travail, son acceptation de l'offre était faite sous réserve et, partant, n'était pas valable; le contrat n'est jamais entré en vigueur et le Centre n'a aucune responsabilité en la matière.

De l'avis du Centre, les conclusions échouent pour les raisons

avancées ci-dessus. Bien que le requérant ait reçu une offre de paiement pour le premier mois parce qu'il avait accepté le calendrier pour cette période, il la refusa. L'indemnité qui pourrait lui être accordée ne saurait dépasser l'équivalent du traitement dû pour les jours effectifs de travail. La prétention de réparation pour tort moral est mal fondée : aucun contrat n'est jamais entré en vigueur et s'il a pu connaître une situation difficile, c'est de sa faute et non pas de celle du Centre.

D. Dans sa réplique, le requérant donne sa propre version de certains faits présentés par le Centre, à son avis, de façon tendancieuse ou erronée. Il soutient que, quelle que soit l'autorité juridique du Centre et de l'ONUG, les fonctionnaires de celui-ci ont joué un rôle prédominant en l'espèce et qu'il était en droit de compter sur leurs assurances verbales. Tout homme raisonnable se trouvant dans sa situation aurait déduit que, si c'était le Centre qui concluait le contrat, c'était l'ONUG qui en fixait les conditions. Il ne peut certes pas prouver avoir reçu des promesses verbales, mais plusieurs circonstances permettent de le croire quand il affirme que tel a bien été le cas; il y a, par exemple, une lettre du 12 septembre 1984 au Directeur du Centre, dans laquelle le chef du Service du budget de l'ONUG demande au Centre de lui fournir les services du requérant pour trois mois "aux mêmes conditions". En fait, le Centre a signé en l'occurrence un contrat dont l'ONUG avait approuvé les termes. Il n'y avait aucune condition essentielle du contrat - définition du travail à accomplir, traitement et autres indemnités, type du contrat - qui n'eût été acceptée par les deux parties et le Centre doit être tenu pour responsable de son refus de laisser le requérant achever l'exécution du contrat.

Enfin, pour ce qui est de ses conclusions, qu'il maintient, il déclare que le Centre ne lui a jamais en réalité offert de lui payer les dix-neuf jours pendant lesquels il a accepté ses services : en fait, tant le Centre que l'ONUG lui ont refusé tout droit à paiement pour le travail fourni.

E. Dans sa duplique, le Centre développe ses moyens. Il soutient que le comportement des parties ne permettait pas de présumer que l'ONUG était habilité à lier le Centre par avance et relève que, puisqu'il s'agit là du fond de la question, la partie de la réplique relative à la nature du travail que le requérant devait entreprendre manque de pertinence. L'affirmation du requérant, à savoir que les conditions essentielles du nouveau contrat avaient été convenues, ne répond tout simplement pas aux faits, sur lesquels le Centre revient de manière détaillée.

Enfin, dans une lettre du 18 octobre 1984, un représentant de l'ONUG avait informé le requérant que l'Office était disposé à proposer au Centre le paiement de la période du 27 septembre au 16 octobre 1984, sans pour autant reconnaître qu'il était tenu de le faire. Le requérant n'a pas accepté cette offre.

#### CONSIDERE :

##### Sur la compétence

1. En vertu de l'article II, paragraphe 4, du Statut du Tribunal, celui-ci connaît des différends issus de contrats auxquels l'organisation est partie et qui lui attribuent compétence en cas de contestation au sujet de leur exécution.

En l'espèce, le Tribunal se déclare compétent en se fondant sur cette disposition. Le Centre international de calcul, qui est partie au litige, est administré par l'Organisation mondiale de la santé, laquelle a reconnu la juridiction du Tribunal de céans.

##### Sur le fond

2. Dans la présente affaire, le Tribunal doit essentiellement déterminer si un contrat avait été conclu à la suite de l'échange de correspondance entre le requérant et le Centre international de

calcul au sujet de l'offre d'un troisième contrat formulée, le 27 septembre 1984, par le Directeur du Centre.

3. Comme le Tribunal l'a relevé dans le jugement No 621 (affaire Poulin), pour qu'il y ait contrat, un accord incontestable et intégral de volonté sur tous les aspects de la relation contractuelle est indispensable. On ne peut dire qu'il y a contrat que si les deux parties ont manifesté l'intention de contracter, si toutes les conditions essentielles ont été précisées et convenues et s'il ne reste plus qu'à remplir une formalité n'exigeant aucun nouvel accord.

4. Le Tribunal estime qu'aucun contrat n'a été conclu en l'occurrence entre les parties.

5. Le Directeur du Centre écrivit au requérant pour lui offrir un troisième "contrat". Le requérant contesta le montant de son traitement, au motif qu'il serait moins élevé que dans le premier contrat, et sa position, au motif qu'il n'aurait pas la qualité de membre du personnel. Le Centre augmenta son traitement mais sans rien changer à son statut. Il joignit un plan de travail au contrat envisagé qui fut communiqué au requérant le 10 octobre 1984. Si le requérant signa le contrat, il n'accepta pas le plan, dont certains points lui paraissaient peu satisfaisants. Dans une lettre du 11 octobre, le Centre l'informa que, du moment qu'il avait modifié l'annexe au contrat proposé, l'agrément de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) - pour lequel le travail devait être accompli - serait nécessaire avant que le contrat pût entrer en vigueur. Le requérant protesta dans une lettre du 12 octobre en faisant valoir qu'on lui avait promis verbalement que les termes du contrat seraient identiques à ceux du premier. Trois jours plus tard, un fonctionnaire de l'ONUG lui dit qu'il n'avait pas droit à une nomination de trois mois au Centre : il devait choisir entre un contrat d'un mois, à compter du 27 septembre, et le départ immédiat sans aucune rémunération. Le requérant refusa de choisir et, dès le 16 octobre, l'accès aux locaux de

travail lui fut interdit. Les parties ne parvinrent pas à s'entendre en dépit d'un nouvel échange de correspondance.

6. Il ressort à l'évidence du dossier que l'acceptation de l'offre ne fut ni incontestable ni intégrale et qu'aucun contrat ne fut jamais conclu. La responsabilité du Centre n'est donc pas engagée.

7. Le requérant soutient que, lors de la conclusion du deuxième contrat, il y avait un accord oral entre lui-même et deux fonctionnaires de l'ONUG, aux termes duquel il bénéficierait d'une troisième nomination aux conditions de la première, à l'exception de la durée fixée à trois mois.

Le Tribunal ne trouve rien qui puisse appuyer cette affirmation. De toute façon, l'autre partie au contrat était non pas l'ONUG, mais le Centre, ce que ce dernier n'a cessé de préciser au requérant. Personne, à l'ONUG, n'avait compétence pour prendre des engagements qui auraient lié le Centre.

8. Alors que l'échange de correspondance au sujet du troisième contrat se poursuivait, le requérant travailla au Centre du 27 septembre à la mi-octobre. Il doit être rémunéré au prorata du nombre de jours de travail effectif, ainsi que le Centre l'a proposé.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée.
2. Le Centre paiera le requérant au prorata des jours pendant lesquels il a travaillé.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

(Signé)

André Grisel  
Facques Ducoux  
Mohamed Suffian  
A.B. Gardner